
Arrêté contenant désignation des Écoles secondaires du département du Puy-de-Dôme.

Numéro d'inventaire : 2000.01313

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1802

Description : Feuillet imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Arrêté du 5 frimaire an XI [26 Novembre 1802]. Signé de Bonaparte, premier consul de la République, Hugues B. Maret le secrétaire d'État et Chaptal le ministre de l'intérieur. Vu les procès verbaux de visite des écoles du Puy-de-Dôme, établis par le préfet du département, 6 écoles sont "érigées en écoles secondaires. Leurs élèves seront admis à concourir pour les places gratuites des Lycées."

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom du département : Puy-de-Dôme

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Puy-de-Dôme

[B. 233. N.º 2151.]

ARRÊTÉ

*Contenant désignation des Écoles secondaires du
département du Puy-de-Dôme.*

Du 5 Frimaire, an XI de la République.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an X, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visite et l'état général des écoles du département du Puy-de-Dôme que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires ; sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÈTENT ce qui suit :

ART. I.^{er} L'école établie à la maison dite *de l'Oratoire*, à Riom (1.^{er} arrondissement) ;

L'école établie dans la maison dite *des Ursulines*, et celle du C.^{en} *Marchand*, à Aigueperse (même arrondissement) ;

L'école dirigée par le C.^{en} *Maerhes*, à Pontgibaud (même arrondissement) ;

L'école des C.^{ens} *Chairac et Roque*, celle du C.^{en} *Mourier* et celle du C.^{en} *Morin*, à Clermont (4.^e arrondissement) ;

Et l'école du C.^{en} *Chapus*, à Issoire (5.^e arrondissement),

Sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des lycées.

(2)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution
du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul:
le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de
l'intérieur, signé CHAPTAL.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

